

Notice à la convention de stage type formation continue dans l'enseignement supérieur

La présente notice a vocation à encadrer la mise en œuvre de la convention de stage et à détailler l'analyse de la présente convention. Elle n'est pas exclusive de la rédaction par l'établissement d'enseignement d'une note interne relative aux stages. Elle comportera des éléments d'informations de la convention de stage auxquels s'ajouteront des éléments juridiques ou pratiques de mise en œuvre de la convention.

La présente notice ne concerne pas la formation initiale.

Une lecture attentive de la convention est indispensable avant signature des parties.

Définitions

Stage : le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel d'évolution, de reconversion ou d'insertion professionnelle du stagiaire. Il correspond à une période de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle il met en œuvre les apprentissages de sa formation en vue de l'acquisition ou du développement de compétences professionnelles.

Stagiaire (ici) : bénéficiaire de la formation continue : toute personne concernée par un contrat, une convention ou un dispositif de formation continue, inscrite en tant que tel au sein de l'établissement d'enseignement supérieur.

Organisme d'accueil : il s'agit de l'entité juridique qui accueille le stagiaire pendant la durée prévue dans la convention de stage. L'organisme d'accueil peut avoir toutes les formes juridiques : entreprise publique ou privée, établissement public, administration, association, hôpital, etc... mais il doit avoir une existence légale.

Etablissement d'enseignement : Etablissement dans lequel est effectuée la formation.

Champ des stages couverts par la présente convention : la convention de stage type s'applique aux stages effectués en France ou à l'étranger dans tout type d'organisme d'accueil, par des bénéficiaires de la formation continue.

Champ d'application : La convention de stage type a une vocation générale. Tout cas particulier peut faire l'objet d'un avenant (ex : salarié en stage chez son employeur, professions libérales, etc ...)

Stagiaires en situation de handicap : des aménagements de stages doivent être prévus et pourront faire l'objet d'une annexe à la convention. (Article L. 5212-7 du code du travail et R. 5212-10 du code du travail)

Texte de la convention de stage	Explications - conseils
Année universitaire : Convention de stage entre <i>Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « référent », « tuteur de stage », « représentant légal » sont utilisés au masculin.</i>	<i>L'année universitaire peut être différente d'un établissement à l'autre : elle commence avec les dates d'inscription fixées par les présidents et se termine en fonction des dates décidées par l'établissement : il convient de vérifier les périodes pendant lesquelles les stages sont possibles.</i>
1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT Nom Adresse Tél Représenté par (signataire de la convention) Qualité du représentant Composante/UFR/ service Tél mél	<i>Nom complet (exemple : Université Paul-Valéry Montpellier 3) Adresse du siège de l'établissement et pays Etablissement dans lequel la formation se tient, signataire de la convention De préférence le président ou directeur Exemple : direction ou Service de formation continue Téléphone : ,</i>
2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL Nom Adresse du siège SIRET Représenté par (nom du signataire de la convention) Qualité du représentant Service dans lequel le stage sera effectué Tél mél Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme)	<i>Nom complet Adresse du siège de l'organisme d'accueil et pays Nom du dirigeant habilité à signer Téléphone du service Adresse mél importante à avoir</i>
3 - LE STAGIAIRE Nom Prénom Sexe : Né(e) le : ____ / ____ / ____ N° étudiant Adresse Tél portable mél INTITULE DE LA CERTIFICATION PREPAREE DANS L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	<i>Nom patronymique Rappel : il est interdit de collecter les numéros de sécurité sociale Adresse permanente du stagiaire de préférence – code postal et pays Portable de préférence Adresse mail consultée par le stagiaire Exemple : licence professionnelle gestionnaire de spectacle (rappel : aucun volume d'enseignement minimum n'est requis pour un stage dans un dispositif de formation continue)</i>
MODALITES DU STAGE Sujet du stage : Dates : Du..... Au..... Présence en continue / discontinue Le stage se déroulera à : temps complet / temps partiel / précisez la quotité Une feuille de présence sera régulièrement fournie par l'établissement d'enseignement.	<i>Indiquer ici le sujet : ex. étude sur les récifs artificiels de l'Océan Indien De date à date (ex. du 1/02/2018 au 31/05/2018) Préciser ici, notamment, si le stage est discontinu : exemple : du 01/02/2018 au 28/02/2018 et du 01/04/2018 au 30/06/2018 Indiquer le temps de travail prévu dans l'organisme d'accueil en fonction des règles applicables (un mineur ne peut pas être présent plus de trente-cinq heures par semaine et pas plus de 7 heures par jour)</i>

Soit une durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil deheures La durée effective du stage est de jours Précisions : Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou jours fériés, son accord préalable est obligatoire, précisez ces cas particuliers :	<i>Durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire</i> <i>Durée totale : présence effective du stagiaire</i> <i>Présence le cas échéant la nuit, le dimanche ou des jours fériés</i> <i>Temps complet – temps partiel - nuit – dimanche etc...: un planning est à prévoir pour comptabiliser la présence effective du stagiaire</i> <i>Article L6343-1 du code du travail : « Pendant la durée de sa présence en entreprise au titre de l'une des actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1, le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie des dispositions du présent code et, le cas échéant, du code rural et de la pêche maritime relatives :</i> <i>1° A la durée du travail, à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires.</i> <i>2° Au repos hebdomadaire ;</i> <i>3° A la santé et à la sécurité. »</i> <i>Article L6343-2 du code du travail : « La durée du travail applicable au stagiaire non titulaire d'un contrat de travail ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail respectivement fixées par les articles L. 3121-18 et L. 3121-27. La durée maximale hebdomadaire ci-dessus fixée s'entend de toute heure de travail effectif ou de présence sur les lieux de travail. »</i> <i>Article L6343-3 : « Le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail ne peut accomplir d'heures supplémentaires. »</i> <i>Article L6343-4 : « Le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie du repos dominical. »</i>
<u>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u> Nom et prénom du référent Fonction (ou discipline) Tél - mél	<i>Contrairement aux stages des étudiants en formation initiale, le tuteur du bénéficiaire de la formation continue n'a pas nécessairement à avoir le statut d'enseignant.</i> <i>Exemple maître de conférences en histoire contemporaine</i>
<u>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL</u> Nom et prénom du tuteur de stage Fonction Tél - mél	<i>Nom du tuteur dans l'organisme d'accueil</i>
Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception)	<i>Modalité prévue par les articles L441-2 du code de la sécurité sociale et R444-2 du même code</i>
Article 1 – Objet de la convention La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.	
Article 2 – Objectif du stage Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel d'évolution, de reconversion ou d'insertion professionnelle du stagiaire. Il correspond à une période de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle il met en œuvre les apprentissages de sa formation en vue de l'acquisition ou du développement de compétences professionnelles. Le programme du stage établi par le référent du stagiaire de l'établissement d'enseignement et le tuteur nommé par l'organisme d'accueil, en accord avec le stagiaire est le suivant : <u>OBJECTIFS :</u> <u>ACTIVITES CONFIEES :</u> <u>COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :</u> L'organisme d'accueil garantit que les activités confiées ne constituent pas une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, ne correspondent pas à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, à un emploi saisonnier ou au remplacement d'un salarié ou d'un agent absent ou dont le contrat de travail est suspendu.	<i>Activités confiées en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir ou à développer :</i> <i>Lister ici par exemple : rédaction de notes, participation à des réunions, création d'un outil de communication, ...</i> <i>Compétences à acquérir ou à développer :</i> <i>Les compétences à acquérir peuvent correspondre au répertoire national des certifications professionnelles : http://www.rncp.cncp.gouv.fr/</i> <i>Exemple : gérer des projets</i>
Article 3 – Accueil et encadrement du stagiaire Le stagiaire est suivi par un référent désigné dans la présente convention qui pourra organiser, selon les moyens disponibles de l'organisme d'accueil (rendez-vous téléphoniques, visioconférences, voies électroniques,...), l'encadrement du stagiaire. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies. Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire, par le référent ou par	

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.	mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.
LISTE DES AVANTAGES ACCORDÉS (associés à l'article 4bis et 4ter selon le statut public ou privé de l'organisme d'accueil) :	Liste des avantages accordés par l'organisme d'accueil au stagiaire
Article 5 - Régime de protection sociale maladie - accidents Pendant la durée du stage, le stagiaire conserve son statut de bénéficiaire de la formation professionnelle continue, à ce titre, il reste affilié au régime de sécurité sociale dont il relève avant son entrée en formation. <u>Accidents</u> : En cas d'accident survenant au bénéficiaire de la formation professionnelle continue dans l'organisme d'accueil, au cours du trajet domicile-lieu de stage ou Etablissement d'enseignement-lieu de stage ou lors des missions confiées par l'organisme d'accueil dans le cadre de la réalisation du programme du stage, le stagiaire accidenté dispose de 24h pour avertir l'organisme d'accueil qui s'engage à faire parvenir aussitôt tous les éléments permettant la déclaration de l'accident à l'établissement d'enseignement. Au plus tard 48h (non compris les dimanches et jours fériés) après avoir eu connaissance de l'accident, l'établissement d'enseignement procède à la déclaration d'accident du travail par tout moyen auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence habituelle du stagiaire. Service de l'établissement d'enseignement à informer : En cas de fermeture administrative de l'établissement d'enseignement, ce dernier en informe l'organisme d'accueil afin qu'il puisse établir la déclaration en mentionnant l'établissement d'enseignement en qualité d'employeur et l'adresser à la caisse primaire d'assurance maladie du stagiaire avec copie à l'établissement d'enseignement.	En application des dispositions du code du travail et du code de la sécurité sociale, il appartient à l'établissement d'enseignement de procéder à la déclaration d'accident dans le cadre du stage auprès de la CPAM du lieu de résidence du stagiaire par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures (article R.441-3 du code de la sécurité sociale). Toutefois, la jurisprudence juge que le délai de 48 heures ne commence à courir qu'à compter du jour où l'établissement d'enseignement en a été informé. Article L6342-5 du code du travail : « Les dispositions applicables en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux personnes mentionnées au 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue, réserve faite des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales qui restent régis par les dispositions qui leur sont propres. » Article R6342-3 du code du travail : « En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les obligations autres que celles qui concernent le paiement des cotisations incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion du centre où le stage est accompli. » Article R412-5 du code de la sécurité sociale : « Pour les stagiaires de la formation professionnelle, les obligations de l'employeur autres que celles relatives au paiement des cotisations incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion de l'établissement dans lequel est effectuée la formation. Le salaire servant de base au calcul des prestations est déterminé dans les conditions suivantes : a) Pour les stagiaires rémunérés, ce salaire est déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 412-11 ; toutefois, si la rémunération réelle allouée au stagiaire est supérieure, c'est cette rémunération qui est prise en considération ; b) Pour les stagiaires non rémunérés, le salaire servant de base au calcul de la rente est déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 412-11. » Article R441-3 du code de la sécurité sociale : Modifié par Décret n°2019-356 du 23 avril 2019 - art. 1 La déclaration de l'employeur ou l'un de ses préposés prévue à l'article L. 441-2 doit être faite, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés. Pour la déclaration des accidents dont sont victimes hors des locaux de l'établissement les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 6°, 8° et 13° de l'article L. 311-3 auquel renvoie l'article L. 412-2, le délai imparti à l'employeur ne commence à courir que du jour où il a été informé de l'accident. <i>Il est important de préciser le nom et les coordonnées du service au sein de l'établissement d'enseignement qu'il conviendra d'informer en cas d'accident lors du stage, afin que celui-ci puisse faire la déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie.</i>
Article 6 - Responsabilité et assurance L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Pour les stages à l'étranger ou outremer, le stagiaire peut également à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique ...) et un contrat d'assurance accident individuel. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer. Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un stagiaire. Lorsque dans le cadre de son stage, le stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il le déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente. Selon le cadre du stage, le stagiaire s'assurera d'être en règle avec les obligations tant sanitaires que règlementaires (notamment hygiène et sécurité) propres à l'activité ou au lieu du stage.	<i>La responsabilité civile : c'est l'engagement qui découlerait d'un acte volontaire ou non, entraînant pour la personne ou la structure fautive ou légalement présumée fautive, l'obligation de réparer le dommage qui a été subi.</i>
Article 7 - Discipline Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe les tuteurs de stage et l'établissement d'enseignement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 8 de la présente convention, et de poursuivre pénalement le stagiaire.	<i>Clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire.</i>
Article 8 –Absences - Interruption du stage Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre les cours, séminaires prévus par le planning de la formation ; les dates sont	

portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement d'enseignement. Des autorisations d'absence sont possibles sous réserve que la durée du stage soit respectée. Elles sont définies entre le stagiaire et l'organisme d'accueil, qui en informe l'établissement d'enseignement. NOMBRE DE JOURS D'ABSENCES AUTORISEES / ou modalités des autorisations d'absence durant le stage : Toute absence du stagiaire doit être justifiée et signalée par le stagiaire à l'organisme d'accueil et à l'établissement d'enseignement. Toute interruption temporaire du stage doit être signalée aux autres parties à la convention et au référent. Service de l'établissement d'enseignement à informer : Si le stagiaire n'a pas réalisé la durée de stage nécessaire pour sa validation un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement ou une autre modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement d'enseignement. En tout état de cause le report de la fin de stage n'est pas possible au-delà de la date de délibération du jury du diplôme. Ce report fera l'objet d'un avenant à la présente convention. En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation	
Article 9 - Devoir de réserve et confidentialité Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues, pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier. Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en prendre connaissance sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.	
Article 10 - Propriété intellectuelle Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil. Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.	<i>Article L111-1 du code de la propriété intellectuelle : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code. (...) »</i>
Article 11- Fin de stage - Rapport - Evaluation 1) <u>Attestation de stage</u> : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage ; 2) <u>Qualité du stage</u> : à l'issue du stage, les trois parties à la convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification. 3) <u>Évaluation de l'activité du stagiaire</u> : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne au référent (ou préciser si fiche annexe	

ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec le référent). 4) <u>Modalités d'évaluation pédagogiques</u> : le stagiaire devra (préciser la nature du travail à fournir, rapport, etc...éventuellement en joignant une annexe) <u>NOMBRE D'ECTS</u> (le cas échéant) : 5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.	ECTS = european credit transfer system http://www.europe-education-formation.fr/page/ects
Article 12 - Droit applicable - Tribunaux compétents La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.	<i>IMPORTANT : le choix droit applicable à la convention est celui du droit français afin de permettre aux stagiaires de bénéficier, notamment, de la réglementation accident du travail française. Si le droit français n'est pas applicable, les stagiaires doivent notamment prévoir une couverture maladie et accidents du travail.</i> <i>De plus des règles très spécifiques peuvent exister pour la formation continue à l'étranger.</i>
FAIT A LE	<i>IMPORTANT : faire signer la convention avant le début du stage</i>
<u>POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u> Nom et signature du représentant de l'établissement	<i>Seule une personne dûment habilitée peut signer (vérifier les délégations de signature le cas échéant)</i>
<u>POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL</u> Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil 	<i>Seule une personne dûment habilitée peut signer (vérifier les délégations de signature le cas échéant)</i>
<u>STAGIAIRE (ET SON REPRESENTANT LEGAL LE CAS ECHEANT)</u> Nom et signature 	
Annexes : 1/ attestation de stage 2/ Autres annexes (le cas échéant)	<i>Annexes conseillées : planning, attestations de responsabilité civile, fiches d'évaluations, attestation de stage type, déclaration d'accident du travail type, etc...</i> <i>Documents spécifiques en cas de stage à l'étranger :</i>